

Aider les améliorations pastorales

Le dispositif soutient les éleveurs alpagistes dans leurs travaux d'améliorations pastorales.

Bases réglementaires

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Le cas échéant, les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L 1111-10 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

La délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique agricole, le soutien du Département vise à contribuer à la conservation du patrimoine pastoral, au bien-être animal, au maintien de la biodiversité spécifique de montagne et des paysages associés, en soutenant des projets de travaux d'aménagements ou d'équipements des structures collectives pastorales.

Intervention du Département de l'Isère

Bénéficiaires éligibles :

- Groupements pastoraux (sous forme associative, syndicale...).
- Associations foncières pastorales.

Les aides seront réservées :

- aux bénéficiaires cités qui seront en possession d'un bail de location d'alpage respectant le Code
- aux bénéficiaires cités qui seront adhérents à la Fédération des alpages de l'Isère (FAI), conformément à la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2010 (démarche collective).

Travaux éligibles :

- Travaux de réhabilitation des éléments du paysage et de conservation du potentiel fourrager des infrastructures traditionnelles liées à l'élevage ;
- Travaux d'aménagements de cabanes ou chalets traditionnels (aménagements sanitaires, isolation, électrification photovoltaïque...);
- Travaux concernant les dispositifs de captage d'eau, d'amenée d'eau, de récupération d'eau pluviale, de stockage ou d'alimentation en eau (pour le logement des personnes et/ou pour les animaux) ;
- Travaux d'aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers ;
- Travaux ou équipements facilitant le travail et la sécurité du berger (parcs de tri, portillons automatiques, passages canadiens, clôtures...) ainsi que des équipements en faveur du bien-être animal (abreuvoirs, pédiluves, parcs de contention).
- Travaux de main d'œuvre éleveur (corvées) :
 - o Taux de 11,50 € / heure de corvée,
 - o Taux de prise en charge sur l'ensemble des dépenses du projet :
 - pour les GP qui récupèrent la TVA : 25 % de main d'œuvre au maximum,
 - pour les GP et AFP qui ne récupèrent pas la TVA : 35 % de main d'œuvre au maximum,

- O Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque avéré ne sont pas éligibles au titre de la main d'œuvre éleveur : il s'agit des travaux d'électricité, de plomberie, de la construction de charpente, ou de l'utilisation d'engins de type mini-pelle. Ces travaux doivent être confiés à des entreprises qualifiées pour pouvoir être éligibles au dispositif d'aide.
- Pour les AFP, les travaux de main d'œuvre éleveur nécessiteront une extension de garantie d'assurance.
- Frais généraux en lien avec les investissements, dans la limite de 10 % des dépenses relatives aux investissements concernés : honoraires de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie, de consultant, et études de faisabilité.

Sont exclus des financements du Département :

- La transformation de piste en route par goudronnage.
- Les travaux concernant le logement des animaux, les locaux et annexes de fabrication.
- Les travaux de reverdissement, de protection ou de drainage lourd des terrains.
- Les travaux et équipements à vocation touristique.
- Les travaux et équipements non spécifiques à l'activité pastorale.

Taux d'aide:

- **75** % des investissements HT.
- Subvention plafonnée à 35 000 €/an par bénéficiaire.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- Le demandeur sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex.
- Il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes, et se fera accompagner par le technicien de la Fédération des alpages de l'Isère (FAI).
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer l'opération, sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée au demandeur sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.

Par dérogation au règlement de gestion des aides du Département, et compte tenu de la fragilité de la trésorerie des bénéficiaires, les subventions versées pourront faire l'objet d'acomptes y compris pour des montants inférieurs à 15 000 € d'aide.